

## **CHAPITRE II : VOTRE FACTURE**

### **Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement**

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

### **Article 7 : Délai de paiement**

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

## **CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT**

On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez adresser, au service assainissement, une demande de branchement (voir Annexe 1 du présent règlement).

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées avec tous les moyens dont elle dispose (inspection visuelle, passage caméra, etc.). Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

### **Article 8 : Les obligations de raccordement**

#### **a - Cas d'habitation existante**

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

#### **b – Cas de construction neuve**

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

#### **c - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et produisant seulement des eaux usées domestiques, sont astreints, pour tenir

compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal détermine le ou les montants et les conditions de perception de cette participation.

#### **d - Frais de branchement**

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La partie privée éventuellement réalisée par la collectivité est à la charge du propriétaire.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

#### **Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

#### **Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à

s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 1 mois par le propriétaire du branchement.

### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques**

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales – ouvrages d'assainissement.

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonoïde.

### **Article 12 : L'entretien et le renouvellement**

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

### **Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.